Liasse d'amendements au projet de loi de finances pour 2027 — seconde partie

Résolution — octobre 2026

40 amendements, numérotation continue de 1 à 40.

Les 22 premiers retirent, mission par mission, les crédits de l'état B que la présente loi interrompt. Le n° 23 supprime la contribution de l'assurance chômage à France Travail. Les 16 suivants sont normatifs. Le n° 40, ajouté en dernier numéro, retire les crédits de la mission « Outre-mer ».

SOMMAIRE

n°	article visé	objet
1	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Cohésion des territoires »
2	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »
3	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Aide publique au développement »
4	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Écologie, développement et mobilité durables »
5	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Relations avec les collectivités territoriales »
6	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Culture »
7	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Sport, jeunesse et vie associative »
8	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Immigration, asile et intégration »
9	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Santé »
10	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Recherche et enseignement supérieur »
11	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Médias, livre et industries culturelles »
12	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Économie »
13	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Direction de l'action du Gouvernement »
14	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Transformation et fonction publiques »
15	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Enseignement scolaire »
16	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Action extérieure de l'État »
17	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »
18	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Agriculture et alimentation »
19	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Administration générale et territoriale de l'État »
20	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Sécurités »
21	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Justice »
22	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Conseil et contrôle de l'État »
23	ARTICLE ADDITIONNEL	Supprimer la contribution de l'assurance chômage à France Travail
24	ARTICLE 63	Retirer du plafond les emplois des missions que l'État abandonne
25	ARTICLE ADDITIONNEL	Agences de l'État : les structures facultatives fermées, les missions régaliennes rendues aux ministères

n°	article visé	objet
26	ARTICLE ADDITIONNEL	Organiser la sortie des agents dont l'emploi est supprimé
27	ARTICLE ADDITIONNEL	Plus aucune dépense nouvelle de l'État sans une signature qui en réponde
28	ARTICLE ADDITIONNEL	Retirer l'automaticité des indexations et rendre la revalorisation au vote
29	ARTICLE ADDITIONNEL	Plus un logement social neuf financé par l'État
30	ARTICLE ADDITIONNEL	L'État cesse d'acheter, il valorise et il vend
31	ARTICLE ADDITIONNEL	Cesser de subventionner, cesser de choisir sur dossier
32	ARTICLE ADDITIONNEL	Éteindre l'aide personnelle au logement au rythme des droits en cours
33	ARTICLE ADDITIONNEL	Rendre l'hébergement d'urgence à l'urgence
34	ARTICLE ADDITIONNEL	Mettre fin au chèque énergie plutôt que d'en élargir le recours
35	ARTICLE ADDITIONNEL	Supprimer les subventions que l'État distribue aux collectivités sur dossier
36	ARTICLE ADDITIONNEL	Refuser le concours nouveau créé par l'article 85
37	ARTICLE ADDITIONNEL	Refuser l'extension créée par l'article 86
38	ARTICLE ADDITIONNEL	Refuser le fonds de soutien créé par l'article 87
39	ARTICLE ADDITIONNEL	Rapport annuel sur l'équilibre de la refonte des impositions
40	ARTICLE 58, état B	Retirer les crédits que la présente loi interrompt, mission « Outre-mer »

AMENDEMENT N° 1 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « COHÉSION DES TERRITOIRES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Cohésion des territoires » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Aide à l'accès au logement	0	2 690 349 921	0	2 690 349 921
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	1 828 816 205	0	1 828 407 058
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	1 649 997 178	0	1 593 218 366
Politique de la ville	0	270 053 910	0	256 500 469
dont titre 2	0	2 584 348	0	2 584 348
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	102 605 813	0	78 748 404
dont titre 2	0	1 094 477	0	1 094 477
TOTAUX	0	**6 541 823 027**	0	**6 447 224 218**
SOLDE	**–6 541 823 027**		**–6 447 224 218**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Cohésion des territoires » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 5 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 26 573 862 841 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 6,5 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 6,4 milliards d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises, les transferts aux collectivités et les aides à la rénovation énergétique des logements. Elle prend effet au 1er avril 2027 pour l'hébergement d'urgence. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les aides personnelles au logement, les subventions aux associations, la subvention à l'Agence nationale de l'habitat, les subventions aux opérateurs et les rémunérations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Cohésion des territoires ».

AMENDEMENT N° 2 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « TRAVAIL, EMPLOI ET ADMINISTRATION DES MINISTÈRES SOCIAUX »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	1 589 971 203	0	1 395 770 116
Accès et retour à l'emploi	0	1 103 882 830	0	1 029 508 376
Soutien des ministères sociaux	0	290 318 808	0	290 318 808
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	21 898 749	0	20 992 638
TOTAUX	0	**3 006 071 590**	0	**2 736 589 938**
SOLDE	**–3 006 071 590**		**–2 736 589 938**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 4 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 19 087 173 283 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 3,0 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 2,7 milliards d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le financement des structures de la formation professionnelle, la subvention à France Travail, le fonctionnement courant et l'investissement, les aides à l'insertion, les transferts aux collectivités et les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les transferts aux ménages, la compensation des exonérations d'emploi à domicile, les aides à l'emploi et à l'apprentissage et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux ».

AMENDEMENT N° 3 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Aide publique au développement » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Fonds de solidarité pour le développement	0	307 280 643	0	122 999 877
Aide économique et financière au développement	0	261 789 509	0	209 962 117
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	223 818 455	0	214 920 324
TOTAUX	0	**792 888 607**	0	**547 882 318**
SOLDE	**–792 888 607**		**–547 882 318**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Aide publique au développement » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 2 334 755 315 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 793 millions d'euros en autorisations d'engagement et 548 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises et les transferts aux collectivités. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour l'aide publique au développement et les transferts aux ménages.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Aide publique au développement ».

AMENDEMENT N° 4 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Service public de l'énergie	0	2 976 642 659	0	2 251 527 591
Énergie, climat et après-mines	0	574 208 268	0	526 700 103
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	538 763 044	0	505 042 047
dont titre 2	0	394 219 314	0	394 219 314
Prévention des risques	0	220 364 254	0	164 262 030
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	217 699 784	0	163 444 838
Paysages, eau et biodiversité	0	194 184 270	0	175 873 813
Infrastructures et services de transports	0	151 713 355	0	118 985 997
Mer, pêche et aquaculture	0	141 657 593	0	96 869 475
Expertise, information géographique et météorologie	0	129 359 864	0	117 703 933
TOTAUX	0	**5 144 593 091**	0	**4 120 409 827**
SOLDE	**–5 144 593 091**		**–4 120 409 827**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 9 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités. Les crédits d'entretien du réseau routier national sont maintenus.

Les programmes visés reçoivent 24 221 936 190 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 5,1 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 4,1 milliards d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour les aides aux entreprises, le fonctionnement courant et l'investissement, les transferts aux collectivités et le chèque énergie. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les subventions aux associations, les transferts aux ménages, les rémunérations et la subvention à l'Agence de la transition écologique.

Le chèque énergie s'éteint au 1er janvier 2027 : aucun titre n'est émis au titre de 2027. L'exercice règle encore les titres de la campagne précédente, et la moitié des crédits est retirée.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

AMENDEMENT N° 5 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	1 170 374 419	0	877 780 814
Concours spécifiques et administration	0	89 837 510	0	62 838 361
TOTAUX	0	**1 260 211 929**	0	**940 619 175**
SOLDE	**–1 260 211 929**		**–940 619 175**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, investissement de l'État, transferts aux collectivités.

Les programmes visés reçoivent 4 121 875 856 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 1,3 milliard d'euros en autorisations d'engagement et 941 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

La mesure prend effet au 1er janvier 2027 : elle n'atteint que des personnes morales.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

AMENDEMENT N° 6 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « CULTURE »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Culture » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Création	0	611 668 001	0	469 222 779
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	405 258 080	0	323 174 428
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	185 249 701	0	165 881 760
dont titre 2	0	103 090 399	0	103 090 399
Patrimoines	0	52 146 839	0	39 110 129
TOTAUX	0	**1 254 322 621**	0	**997 389 096**
SOLDE	**–1 254 322 621**		**–997 389 096**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Culture » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 4 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 3 689 542 686 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 1,3 milliard d'euros en autorisations d'engagement et 997 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises et les transferts aux collectivités. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les transferts aux ménages, les subventions aux associations et les rémunérations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Culture ».

AMENDEMENT N° 7 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Jeunesse et vie associative	0	284 196 423	0	283 391 907
Sport	0	144 251 147	0	137 011 263
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	61 600 000	0	21 162 484
TOTAUX	0	**490 047 570**	0	**441 565 654**
SOLDE	**–490 047 570**		**–441 565 654**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 1 183 987 268 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 490 millions d'euros en autorisations d'engagement et 442 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les transferts aux collectivités et les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux associations et les subventions aux opérateurs.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

AMENDEMENT N° 8 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Immigration et asile	0	621 742 231	0	619 720 563
Intégration et accès à la nationalité française	0	16 134 750	0	16 134 750
TOTAUX	0	**637 876 981**	0	**635 855 313**
SOLDE	**–637 876 981**		**–635 855 313**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Immigration, asile et intégration » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de subventions pour charges de service public, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 2 261 946 723 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 638 millions d'euros en autorisations d'engagement et 636 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les transferts aux ménages et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Immigration, asile et intégration ».

AMENDEMENT N° 9 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « SANTÉ »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Santé » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Protection maladie	0	547 335 000	0	547 335 000
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR)	0	205 700 000	0	174 845 000
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	106 990 110	0	103 006 199
dont titre 2	0	94 500	0	94 500
TOTAUX	0	**860 025 110**	0	**825 186 199**
SOLDE	**–860 025 110**		**–825 186 199**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Santé » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de rémunérations, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, transferts aux ménages, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 1 767 633 278 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 860 millions d'euros en autorisations d'engagement et 825 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour l'aide médicale de l'État, les transferts aux ménages, les subventions aux associations, les subventions aux opérateurs et les rémunérations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Santé ».

AMENDEMENT N° 10 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Vie étudiante	0	397 901 573	0	310 535 414
TOTAUX	0	**397 901 573**	0	**310 535 414**
SOLDE	**–397 901 573**		**–310 535 414**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Recherche et enseignement supérieur » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 1 programme et sur les crédits de fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 3 361 217 042 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 398 millions d'euros en autorisations d'engagement et 311 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Recherche et enseignement supérieur ».

AMENDEMENT N° 11 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Presse et médias	0	301 450 025	0	243 511 637
Livre et industries culturelles	0	193 919 514	0	144 173 710
TOTAUX	0	**495 369 539**	0	**387 685 347**
SOLDE	**–495 369 539**		**–387 685 347**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Médias, livre et industries culturelles » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux entreprises, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 701 933 880 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 495 millions d'euros en autorisations d'engagement et 388 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement et les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux associations et les subventions aux opérateurs.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Médias, livre et industries culturelles ».

AMENDEMENT N° 12 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « ÉCONOMIE »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Économie » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Développement des entreprises et régulations	0	788 396 409	0	525 205 515
dont titre 2	0	58 210 996	0	58 210 996
Stratégies économiques	0	471 076 077	0	391 651 489
dont titre 2	0	20 133 826	0	20 133 826
Plan France Très haut débit	0	3 135 000	0	3 135 000
TOTAUX	0	**1 262 607 486**	0	**919 992 004**
SOLDE	**–1 262 607 486**		**–919 992 004**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Économie » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 2 979 267 191 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 1,3 milliard d'euros en autorisations d'engagement et 920 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises et les transferts aux collectivités. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les subventions aux associations et les rémunérations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Économie ».

AMENDEMENT N° 13 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Coordination du travail gouvernemental	0	475 380 222	0	334 547 504
dont titre 2	0	43 185 122	0	43 185 122
Protection des droits et libertés	0	48 463 663	0	46 024 873
dont titre 2	0	9 517 095	0	9 517 095
TOTAUX	0	**523 843 885**	0	**380 572 377**
SOLDE	**–523 843 885**		**–380 572 377**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 952 703 564 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 524 millions d'euros en autorisations d'engagement et 381 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement et les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les rémunérations, les transferts aux ménages, les subventions aux associations et les subventions aux opérateurs.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

AMENDEMENT N° 14 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Transformation et fonction publiques » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Fonction publique	0	151 678 707	0	130 143 985
dont titre 2	0	39 150	0	39 150
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	0	57 141 756	0	31 172 952
Accès, qualité et transformation des services publics	0	36 009 000	0	22 588 350
dont titre 2	0	202 500	0	202 500
TOTAUX	0	**244 829 463**	0	**183 905 287**
SOLDE	**–244 829 463**		**–183 905 287**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Transformation et fonction publiques » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 327 144 499 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 245 millions d'euros en autorisations d'engagement et 184 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les rémunérations, les subventions aux opérateurs, les transferts aux ménages et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Transformation et fonction publiques ».

AMENDEMENT N° 15 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « ENSEIGNEMENT SCOLAIRE »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Enseignement scolaire » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Enseignement scolaire public du second degré	0	102 430 350	0	102 430 350
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	66 904 364	0	66 904 364
Enseignement technique agricole	0	33 540 749	0	33 540 749
TOTAUX	0	**202 875 463**	0	**202 875 463**
SOLDE	**–202 875 463**		**–202 875 463**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Enseignement scolaire » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de transferts aux ménages.

Les programmes visés reçoivent 50 996 061 881 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 203 millions d'euros en autorisations d'engagement et 203 millions d'euros en crédits de paiement.

La mesure prend effet au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité : elle atteint des personnes physiques.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Enseignement scolaire ».

AMENDEMENT N° 16 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Action extérieure de l'État » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Diplomatie culturelle et d'influence	0	103 265 759	0	96 942 779
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	79 554 138	0	76 200 587
TOTAUX	0	**182 819 897**	0	**173 143 366**
SOLDE	**–182 819 897**		**–173 143 366**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Action extérieure de l'État » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, transferts aux ménages, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 772 599 840 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 183 millions d'euros en autorisations d'engagement et 173 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les transferts aux ménages et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Action extérieure de l'État ».

AMENDEMENT N° 17 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Égalité entre les femmes et les hommes	0	30 153 350	0	29 984 623
Handicap et dépendance	0	10 057 434	0	10 057 434
Inclusion sociale et protection des personnes	0	6 555 288	0	6 555 288
TOTAUX	0	**46 766 072**	0	**46 597 345**
SOLDE	**–46 766 072**		**–46 597 345**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 32 186 322 565 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 47 millions d'euros en autorisations d'engagement et 47 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux associations et les subventions aux opérateurs.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

AMENDEMENT N° 18 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « AGRICULTURE ET ALIMENTATION »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Agriculture et alimentation » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire	0	612 226 119	0	471 304 996
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	140 497 922	0	125 051 273
dont titre 2	0	77 109 418	0	77 109 418
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	9 945 882	0	7 942 238
TOTAUX	0	**762 669 923**	0	**604 298 507**
SOLDE	**–762 669 923**		**–604 298 507**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Agriculture et alimentation » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 3 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, subventions pour charges de service public, investissement de l'État, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 3 517 747 051 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 763 millions d'euros en autorisations d'engagement et 604 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises et les transferts aux collectivités. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux opérateurs, les subventions aux associations et les rémunérations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Agriculture et alimentation ».

AMENDEMENT N° 19 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Vie politique	0	30 901 802	0	30 901 802
TOTAUX	0	**30 901 802**	0	**30 901 802**
SOLDE	**–30 901 802**		**–30 901 802**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 1 programme et sur les crédits de transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 587 023 619 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 31 millions d'euros en autorisations d'engagement et 31 millions d'euros en crédits de paiement.

La mesure prend effet au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité : elle atteint des personnes physiques.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

AMENDEMENT N° 20 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « SÉCURITÉS »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Sécurités » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Sécurité et éducation routières	0	66 892 142	0	52 729 405
TOTAUX	0	**66 892 142**	0	**52 729 405**
SOLDE	**–66 892 142**		**–52 729 405**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Sécurités » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 1 programme et sur les crédits de fonctionnement courant, investissement de l'État, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 78 622 634 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 67 millions d'euros en autorisations d'engagement et 53 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement et les aides aux entreprises. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux associations et les transferts aux ménages.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Sécurités ».

AMENDEMENT N° 21 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « JUSTICE »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Justice » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Accès au droit et à la justice	0	11 772 297	0	10 006 452
TOTAUX	0	**11 772 297**	0	**10 006 452**
SOLDE	**–11 772 297**		**–10 006 452**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Justice » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 1 programme et sur les crédits de fonctionnement courant.

Les programmes visés reçoivent 832 771 821 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 12 millions d'euros en autorisations d'engagement et 10 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

La mesure prend effet au 1er janvier 2027 : elle n'atteint que des personnes morales.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Justice ».

AMENDEMENT N° 22 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Conseil et contrôle de l'État » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Conseil économique, social et environnemental	0	9 156 425	0	8 345 730
dont titre 2	0	3 751 791	0	3 751 791
Cour des comptes et autres juridictions financières	0	33 255	0	33 255
TOTAUX	0	**9 189 680**	0	**8 378 985**
SOLDE	**–9 189 680**		**–8 378 985**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Conseil et contrôle de l'État » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 2 programmes et sur les crédits de rémunérations, cotisations sociales, avantages salariaux, fonctionnement courant, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 301 105 696 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 9,2 millions d'euros en autorisations d'engagement et 8,4 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les rémunérations et les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Conseil et contrôle de l'État ».

AMENDEMENT N° 23 [SUPPRIMER LA CONTRIBUTION DE L'ASSURANCE CHÔMAGE À FRANCE TRAVAIL]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 5422-24 du code du travail est abrogé.

II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 5312-7 du même code, les mots : « et une contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5422-24 » sont supprimés.

III. – Au dernier alinéa du même article L. 5312-7, les mots : « La contribution de l'État et la contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage sont fixées » sont remplacés par les mots : « La contribution de l'État est fixée ».

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la contribution que l'assurance chômage verse à France Travail, en conséquence de l'extinction des dépenses qu'elle finance.

L'article L. 5312-7 du code du travail organise le budget de France Travail en quatre sections non fongibles. Les deux premières portent les allocations : l'assurance chômage pour le compte du régime, la solidarité pour le compte de l'État. **Le présent amendement ne les touche pas.** Les deux autres — intervention, fonctionnement et investissement — portent le placement, l'orientation, l'insertion, la formation, l'accompagnement et les charges de l'opérateur. Ce sont elles que la présente loi interrompt et elles seules.

Ces deux sections sont financées, dit le même article, par une contribution de l'État et par une contribution de l'assurance chômage, « fixées à un niveau compatible avec la poursuite des activités de l'institution ». L'article L. 5422-24 oblige le régime à y consacrer au moins 10 % de ses ressources, sans que le Parlement ni le Gouvernement n'en décident. **Quand la dépense s'éteint, le financement qui lui était affecté n'a plus d'objet** : le maintenir reviendrait à prélever sur les employeurs et les salariés une ressource sans emploi.

L'incidence sur le budget de l'État est directe et se lit au texte déposé. Les deux contributions couvrent le même besoin et se déterminent ensemble : laisser celle de l'assurance chômage en place, c'est maintenir une activité que la loi interrompt et la supprimer sans supprimer la dépense ferait peser l'écart sur la contribution de l'État, ouverte à 1 162 900 000 euros au programme « Accès et retour à l'emploi » (état B)[1]. L'amendement de crédits qui minore ce programme et le présent article sont les deux moitiés d'une même mesure et aucun ne vaut seul.

L'économie atteint 1,5 milliard d'euros en 2027, dont 1,2 milliard d'euros hors budget de l'État, et 5,3 milliards d'euros en régime. Dit simplement : les cotisations des employeurs et des salariés cessent de financer un service que la loi arrête.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux », programme « Accès et retour à l'emploi ».

AMENDEMENT N° 24 [RETIRER DU PLAFOND LES EMPLOIS DES MISSIONS QUE L'ÉTAT ABANDONNE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 63

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
Budget général	**1 990 894**
Action et comptes publics	97 545
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	25 971
Aménagement du territoire et de la décentralisation	129
Armées et anciens combattants	277 877
Culture	7 652
Économie, finances et souveraineté industrielle, énergétique et numérique	11 019
Éducation nationale	1 092 923
Enseignement supérieur, recherche et espace	5 075
Europe et affaires étrangères	13 909
Intérieur	302 483
Justice	99 702
Outre-Mer	5 588
Services du Premier ministre	9 059
Sports, jeunesse et vie associative	1 219
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	29 556
Travail et solidarités	10 936
Ville et logement	251
Budgets annexes	**11 158**
Contrôle et exploitation aériens	10 669
Publications officielles et information administrative	489
Total général	**2 002 052**

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abaisse de 30 698 emplois le plafond d'autorisation des emplois de l'État.

Le contribuable paie 2 032 750 équivalents temps plein travaillé pour les services de l'État et les budgets annexes (article 63)[1] et il ne peut dire lesquels servent une mission dont l'État lui doit compte. Le plafond se vote par ministère, les crédits se votent par mission : aucun des deux votes ne rapproche jamais un emploi du service qu'il rend. L'autorisation d'emploi se reconduit donc d'exercice en exercice et elle mesure ce que l'État emploie, jamais ce qu'il cesse de faire.

L'amendement ferme les postes affectés aux missions que la présente loi interrompt. Ces postes sont au nombre de 61 400 et ils ne disparaissent qu'à compter du 1er juillet 2027, avec la fermeture des structures. Le plafond se vote en équivalents temps plein travaillé, qui comptent chaque emploi au prorata de sa durée dans l'exercice : une fermeture qui court sur un semestre ne pèse donc sur 2027 que pour la moitié de son effet en année pleine, soit 30 700 emplois. C'est cette moitié que le tableau retire, à deux emplois près, répartie entre les dix ministères concernés[2] à proportion du plafond de chacun. Les armées, l'intérieur, la justice, les affaires étrangères, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ne sont pas touchés, non plus que les budgets annexes.

L'exercice 2028 portera l'effet entier, soit 61 400 emplois. La baisse des crédits de personnel qui en découle est portée, mission par mission, à l'état B et un amendement distinct ouvre la sortie des agents dont l'emploi disparaît : aucun des deux ne vaut sans l'autre. L'économie de masse salariale revient aux actifs, agents publics compris, par la baisse des prélèvements sur leurs revenus. Le Parlement vote alors un effectif qu'il peut rapporter à une mission.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 63, tableau du plafond d'autorisation des emplois, ligne « Total général ».

[2] Cour des comptes, Les services déconcentrés de l'État, 5 décembre 2017.

AMENDEMENT N° 25 [AGENCES DE L'ÉTAT : LES STRUCTURES FACULTATIVES FERMÉES, LES MISSIONS RÉGALIENNES RENDUES AUX MINISTÈRES]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant :

I. – A. – Sont dissoutes au 1er juillet 2027 les personnes morales autres que l'État qui exercent une mission facultative.

Exerce une mission facultative, au sens du présent article, la personne morale qui réunit les quatre caractères suivants :

1° Elle est distincte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des organismes de sécurité sociale.

2° Elle est instituée par la loi ou par le règlement, ou placée sous la tutelle de l'État ou d'un ministre, ou son organe dirigeant comprend des représentants de l'État désignés à ce titre.

3° Plus de la moitié de ses produits constatés au dernier exercice clos proviennent de concours publics, d'impositions de toutes natures affectées ou de contributions rendues obligatoires par la loi.

4° Elle ne relève d'aucune des réserves prévues au II.

B. – Le changement de dénomination, de statut juridique, de rattachement ministériel ou de siège et la fusion avec une autre personne morale ne font pas obstacle à l'application du A. La personne morale qui recueille, après le 1er octobre 2026, tout ou partie des missions d'une personne morale répondant aux caractères du A est dissoute à la même date, sauf si elle relève elle-même du II.

C. – Le III désigne les personnes morales qui réunissent les quatre caractères du A. Les personnes morales que le III ne désigne pas ne sont pas dissoutes par le présent article.

II. – A. – Réserve des missions de puissance publique. – Les missions exercées par une personne morale autre que l'État qui comportent l'édiction d'actes administratifs unilatéraux, la délivrance ou le retrait d'autorisations, la constatation ou la sanction de manquements ou la perception de recettes publiques sont exercées à compter du 1er juillet 2027 par les services du ministre compétent.

La personne morale dont la totalité des missions relève du premier alinéa du présent A n'est pas dissoute par le I. Ses missions, ses biens, ses droits et ses obligations sont repris par les services du ministre compétent à la même date.

Un décret peut fixer, pour chaque mission transférée, le service du ministère qui l'exerce et les modalités de reprise des procédures en cours. À défaut, la mission est exercée par les services placés sous l'autorité du ministre compétent, qui reprennent les procédures en cours en l'état.

B. – Réserve des établissements qui vivent de leur patrimoine. – Ne sont pas dissous par le I les établissements publics de l'État qui remplissent les trois conditions suivantes :

1° Ils sont propriétaires ou affectataires d'un patrimoine immobilier, mobilier ou naturel dont la conservation constitue l'objet principal de leur activité.

2° Leurs ressources propres représentent plus de la moitié de leurs produits constatés au dernier exercice clos.

3° Ils ne bénéficient d'aucune imposition de toutes natures affectée.

Les établissements mentionnés au présent B ne reçoivent plus de subvention pour charges de service public à compter du 1er décembre 2027.

C. – Réserve des autorités indépendantes. – Ne sont pas dissoutes par le I les personnes morales qui remplissent les trois conditions suivantes :

1° La loi leur confère la qualité d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante.

2° La loi fixe leur composition, la durée et les conditions du mandat de leurs membres et les garanties d'indépendance qui s'y attachent.

3° Elles rendent compte de leur activité au Parlement par un rapport annuel public.

Le IV ne leur est pas applicable.

III. – Sont dissoutes en application du A du I les personnes morales suivantes, désignées par leur dénomination et, lorsque le rang le porte, par le texte qui les institue ou institue la catégorie dont elles relèvent :

1° Académie des technologies, régie par l'article L. 328-1 du code de la recherche.

2° ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, régie par les articles L. 131-3 à L. 131-7 du code de l'environnement.

3° AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, régie par les articles L. 1512-19 et L. 1512-20 du code des transports.

4° AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, régie par l'article L. 5315-1 du code du travail.

5° ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, régie par l'article L. 4642-1 du même code.

6° ANAH - Agence nationale de l'habitat, régie par l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

7° ANCT - Agence nationale de la cohésion des territoires, régie par l'article L. 1231-1 du code général des collectivités territoriales.

8° ANS - Agence nationale du sport, régie par l'article L. 112-10 du code du sport.

9° APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice.

10° ASC - Agence du service civique.

11° Atout-France, régie par l'article L. 141-2 du code du tourisme.

12° BPI - Bibliothèque publique d'information.

13° Business France.

14° Campus France.

15° CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, régie par l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

16° Centre inffo - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

17° CEREMA - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

18° CEREQ - Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.

19° CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, régie par l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation.

20° Chaillot – Théâtre national de la Danse.

21° Cinémathèque française.

22° CIRAD - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

23° CNAC - Centre national des arts du cirque.

24° CNAP - Centre national des arts plastiques.

25° CNAPS - Conseil national des activités privées de sécurité.

26° CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, régie par l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.

27° CND - Centre national de la danse.

28° CNL - Centre national du livre.

29° CNM - Centre national de la musique, régie par l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

30° CNPF - Centre national de la propriété forestière.

31° ECPAD - Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

32° Ensemble intercontemporain.

33° Établissement public du Marais poitevin.

34° FEI – France éducation international.

35° FNAP - Fonds national des aides à la pierre, régie par l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

36° France Compétences, régie par l'article L. 6123-5 du code du travail.

37° France Travail, régie par l'article L. 5312-1 du même code.

38° FranceAgriMer, régie par l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime.

39° Génopole.

40° GIP - BIO - Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

41° Groupement d'intérêt public Les entreprises s'engagent.

42° Groupement d'intérêt public Plateforme de l'inclusion.

43° IFCE - Institut français du cheval et de l'équitation.

44° IFPEN - IFP Energies Nouvelles, régie par l'article L. 144-2 du code de l'énergie.

45° INAO - Institut national de l'origine et de la qualité, régie par l'article L. 642-5 du code rural et de la pêche maritime.

46° INFOMA - Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture.

47° INSP - Institut national du service public.

48° Institut Français.

49° INTEFP - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

50° IPP - Institut Polytechnique de Paris.

51° IRD - Institut de recherche pour le développement.

52° LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité.

53° ODEADOM - Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer, régie par l'article L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime.

54° ONISEP - Office national d'information sur les enseignements et les professions.

55° OPPIC - Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture.

56° Pass Culture.

57° Réseau Canopé.

58° SGP - Société des grands projets, régie par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

59° Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030.

60° TNC - Théâtre national de la Colline.

61° TNO - Théâtre national de l'Odéon.

62° TNS - Théâtre national de Strasbourg.

63° VNF - Voies navigables de France, régie par l'article L. 4311-1 du code des transports.

64° FSI PME Portefeuille.

65° Bpifrance international capital.

66° Bpifrance Participations.

67° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère, régie par les articles 54 et 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

68° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Réunion, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

69° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

70° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de Lot-et-Garonne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

71° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de Maine-et-Loire, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

72° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de Paris, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

73° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

74° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

75° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes Maritimes, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

76° CDAD GIP Conseil Départemental de l'accès au droit des Côtes d'Armor, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

77° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

78° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

79° CDAD GIP Conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

80° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental d'accès au droit de la Loire-Atlantique, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

81° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

82° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Dordogne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

83° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Haute Saone, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

84° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Loire, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

85° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Charente, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

86° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Charente Maritime, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

87° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Corrèze, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

88° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

89° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

90° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

91° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Guyane, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

92° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute Corse, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

93° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

94° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

95° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Loire, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

96° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Martinique, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

97° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

98° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Moselle, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

99° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

100° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Sarthe, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

101° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Savoie, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

102° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Somme, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

103° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de la Vienne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

104° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ain, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

105° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

106° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

107° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

108° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ariège, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

109° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aube, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

110° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

111° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

112° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ille et Vilaine, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

113° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

114° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Isère, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

115° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

116° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Oise, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

117° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

118° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Mayenne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

119° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

120° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Meurthe-et-Moselle, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

121° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Saint-Barthélemy - Saint Martin, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

122° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Saône-et-Loire, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

123° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

124° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Saint-Denis, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

125° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Tarn-et-Garonne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

126° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit de Vendée, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

127° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes Maritimes, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

128° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches du Rhone, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

129° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Deux-Sèvres, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

130° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Alpes, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

131° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

132° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Landes, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

133° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

134° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

135° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

136° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit d'Indre-et-Loire, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

137° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

138° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Cantal, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

139° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Cher, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

140° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Doubs, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

141° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Finistère, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

142° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Gard, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

143° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Gers, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

144° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Jura, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

145° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Loiret, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

146° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

147° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Nord, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

148° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Puy-de-Dôme, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

149° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Tarn, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

150° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Territoire de Belfort, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

151° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

152° CDAD Groupement d'intérêt public Conseil départemental de l'accès au droit du Var, régie par les articles 54 et 55 de la même loi.

153° Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

154° Fonds de solidarité pour le développement.

155° Société de prise de participations de l'État.

156° Autorité des Relations sociales des Plateformes d'Emploi.

157° Groupement d'intérêt public Agence du numérique en santé (ANS).

158° Bpifrance Assurance Export.

159° Établissement public Bpifrance.

160° Bpifrance Investissement.

161° Gestionnaire d'infrastructures CDG-Express.

162° Consortium de réalisation.

163° Caisse nationale des autoroutes.

164° OPCO Akto, régie par l'article L. 6332-1 du code du travail.

165° OPCO Atlas, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

166° OPCO Constructys, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

167° OPCO L'Opcommerce, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

168° OPCO Ocapiat, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

169° OPCO Opco EP, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

170° OPCO Opco Mobilités, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

171° OPCO Opco Santé, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

172° OPCO Opco2i, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

173° OPCO Uniformation, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

174° OPCO Afdas, régie par l'article L. 6332-1 du même code.

175° Groupement d'intérêt public Portail d'accès à la publicité légale des entreprises.

176° Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété.

177° SNCF Réseau, régie par l'article L. 2111-9 du code des transports.

178° Groupement d'intérêt public Ecosystèmes forestiers.

179° Action logement services, régie par les articles L. 313-19 à L. 313-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

180° Agence nationale pour la rénovation urbaine, régie par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

181° Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

182° Groupement d'intérêt public Réseau addictions Guadeloupe.

183° Groupement d'intérêt public Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médicosociaux et du travail, régie par l'article L. 6113-10 du code de la santé publique.

184° confédération nationale du mouvement pour le planning familial.

185° CPP Comité de protection des personnes Est I, régie par l'article L. 1123-1 du code de la santé publique.

186° CPP Comité de protection des personnes Est II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

187° CPP Comité de protection des personnes Est III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

188° CPP Comité de protection des personnes Est IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

189° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

190° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

191° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

192° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

193° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France V, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

194° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France VI, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

195° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France VII, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

196° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France VIII, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

197° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France X, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

198° CPP Comité de protection des personnes Ile-de-France XI, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

199° CPP Comité de protection des personnes Nord-ouest I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

200° CPP Comité de protection des personnes Nord-Ouest II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

201° CPP Comité de protection des personnes Nord-Ouest III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

202° CPP Comité de protection des personnes Nord-Ouest IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

203° CPP Comité de protection des personnes Ouest I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

204° CPP Comité de protection des personnes Ouest II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

205° CPP Comité de protection des personnes Ouest III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

206° CPP Comité de protection des personnes Ouest IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

207° CPP Comité de protection des personnes Ouest V, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

208° CPP Comité de protection des personnes Ouest VI, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

209° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

210° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

211° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

212° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

213° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est V, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

214° CPP Comité de protection des personnes Sud-Est VI, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

215° CPP Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

216° CPP Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

217° CPP Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

218° CPP Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

219° CPP Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée V, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

220° CPP Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer I, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

221° CPP Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer II, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

222° CPP Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre mer III, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

223° CPP Comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-mer IV, régie par l'article L. 1123-1 du même code.

224° Groupement d'intérêt public Maison départementale des adolescents de la Vendée.

225° Groupement d'intérêt public Maison départementale des adolescents de Loire-Atlantique.

226° Groupement d'intérêt public Maison des adolescents.

227° Groupement d'intérêt public Maison des adolescents de Vaucluse.

228° Groupement d'intérêt public Maison des adolescents des Côtes d'Armor.

229° Groupement d'intérêt public Maison des adolescents d'Ille et Vilaine.

230° Groupement d'intérêt public Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace.

231° Association française du festival international du film.

232° Association pour le soutien du théâtre privé.

233° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Bourgogne Franche Comté.

234° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Bretagne.

235° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Champagne-Ardenne.

236° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Guadeloupe.

237° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Guyane.

238° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de la Nouvelle Aquitaine.

239° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de La Réunion.

240° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Normandie Caen.

241° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Paris.

242° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

243° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Rhône Alpes.

244° Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Seine-et-Marne.

245° Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Hauts-de-France.

246° Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Pays de Loire.

247° Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Yvelines.

248° Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Centre.

249° Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Val d'Oise.

250° Centre régional d'information et de documentation jeunesse Occitanie.

251° Cotravaux.

252° fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire.

253° France Télévisions, régie par le I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

254° France 2 cinéma.

255° France 3 cinéma.

256° France Télévisions Distribution.

257° France Télévisions Gestion Immobilière.

258° France Télévisions Publicité.

259° France Télévisions Publicité Conseil.

260° France Télévisions Publicité Inter Océan.

261° France Télévisions SVOD.

262° France.tv presse.

263° France.tv studio.

264° Les tontons truqueurs.

265° Papangue Immo.

266° Réseau Outre Mer 1.

267° Société civile immobilière France Télévisions.

268° Société civile immobilière Valin.

269° Société de gestion du réseau R1.

270° France Médias Monde, régie par le IV de l'article 44 de la même loi.

271° Institut du monde arabe.

272° Groupement d'intérêt public d'Onairac : Terre de vie, terres de vignes.

273° Ensemble orchestral de Paris.

274° orchestre de Lille.

275° orchestre de Montpellier Languedoc-Roussillon.

276° Orchestre d'Île-de-France.

277° orchestre national de chambre de Toulouse.

278° orchestre régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cannes.

279° Radio France, régie par l'article 44 de la même loi.

280° Association Palais de Tokyo.

281° Unifrance films.

282° association française pour le développement de l'enseignement technique.

283° Groupement d'intérêt public Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation.

284° Établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France.

285° Centre international d'études pédagogiques.

286° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Bordeaux, régie par l'article L. 114-1 du code du sport.

287° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon, régie par l'article L. 114-1 du même code.

288° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la Réunion, régie par l'article L. 114-1 du même code.

289° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier, régie par l'article L. 114-1 du même code.

290° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Nancy, régie par l'article L. 114-1 du même code.

291° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Pointe à Pitre, régie par l'article L. 114-1 du même code.

292° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers, régie par l'article L. 114-1 du même code.

293° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Reims, régie par l'article L. 114-1 du même code.

294° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes, régie par l'article L. 114-1 du même code.

295° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Strasbourg, régie par l'article L. 114-1 du même code.

296° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse, régie par l'article L. 114-1 du même code.

297° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy, régie par l'article L. 114-1 du même code.

298° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Wattignies, régie par l'article L. 114-1 du même code.

299° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Ile de France, régie par l'article L. 114-1 du même code.

300° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Centre, régie par l'article L. 114-1 du même code.

301° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives Pays de la Loire, régie par l'article L. 114-1 du même code.

302° ENSSPORT Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur, régie par l'article L. 114-1 du même code.

303° École nationale supérieure de sécurité sociale, régie par l'article L. 123-3 du code de la sécurité sociale.

304° Groupement d'intérêt public académique pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation.

305° Groupement d'intérêt public Dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie FCIP Guadeloupe.

306° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de Bourgogne.

307° Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion professionnelle de Franche Comté.

308° Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de Normandie.

309° Groupement d'intérêt public Formation continue et Insertion professionnelle de Paris.

310° Groupement d'intérêt public Formation et certification pour l'insertion professionnelle de Toulouse.

311° Groupement d'intérêt public Formation tout au long de la vie.

312° Groupement d'intérêt public Formation tout au long de la vie et insertion professionnelle de l'académie d'Orléans-Tours.

313° Groupement d'intérêt public - Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Poitiers.

314° Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle.

315° Groupement d'intérêt public académique Formation Continue.

316° Groupement d'intérêt public Auvergne.

317° Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon.

318° Groupement d'intérêt public Éducation et formation tout au long de la vie de l'académie de Lille.

319° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Martinique.

320° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle - Alsace.

321° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle : EXPERIENCE.

322° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle d'Aquitaine.

323° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de la Guyane.

324° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse (GIPACOR).

325° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Créteil.

326° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de la Réunion.

327° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Limoges.

328° Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Versailles.

329° Groupement d'intérêt public formation de l'académie de Rennes - GIPFAR.

330° Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble.

331° Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'académie de Nice.

332° Groupement d'intérêt public FORMAVIE - académie de Montpellier.

333° Groupement d'intérêt public Insertion.

334° Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique, régie par l'article L. 351-7 du code général de la fonction publique.

335° Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, régie par l'article L. 3253-14 du code du travail.

336° Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, régie par l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale.

337° Groupement d'intérêt public système national d'enregistrement.

IV. – Les biens, droits et obligations des personnes morales dissoutes en application du I sont transférés à l'État à la date de la dissolution. Ces transferts ne donnent lieu au versement d'aucun droit, impôt, taxe, salaire ou honoraire.

V. – Le I, le A du II, le III et le IV entrent en vigueur le 1er juillet 2027. Le dernier alinéa du B du II entre en vigueur le 1er décembre 2027.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ferme les structures de l'État qui exercent une mission facultative.

L'État publie chaque année, en annexe du projet de loi de finances, trois listes qu'il tient lui-même : 431 opérateurs, 318 commissions et instances consultatives, 73 milliards d'euros de financements publics et 401 310 emplois sous plafond[1]. L'agent qui y travaille, l'usager qui s'y adresse et le contribuable qui les finance découvrent leur existence dans un document que personne ne vote. Ces listes existent depuis que la loi les impose[2] et aucune n'a jamais eu à justifier le maintien d'une seule ligne.

Le présent article renverse la charge et il le fait par la forme avant de le faire par les noms. Toute personne morale autre que l'État, financée majoritairement sur fonds publics, instituée par la loi ou le règlement, placée sous tutelle de l'État ou dirigée avec ses représentants, est dissoute à une date fixe[3] et changer de nom, de statut ou de tutelle ne met personne hors d'atteinte. Le champ ne se lit plus dans une annexe que le Gouvernement établit et fait varier chaque année. Il est écrit dans la loi, par quatre caractères et la liste du présent article désigne nom par nom celles qui les réunissent. Trois réserves nommées retiennent le reste. Les missions de puissance publique, autorisations, sanctions et perception de recettes, reviennent aux services du ministre compétent, qui en répond devant le Parlement. Les établissements qui vivent de leur patrimoine et de leurs recettes propres ne ferment pas : ils sortent de la subvention et gardent l'intégralité de leurs produits. Les autorités indépendantes que la loi institue demeurent. Une liste nomme ensuite les personnes morales dissoutes, de sorte que le périmètre se discute sur pièce. En sont écartées, comme ARTE France, les personnes morales dont l'existence ou le financement procède d'une source conventionnelle ou internationale que l'article 55 de la Constitution place au-dessus de la loi : la loi de finances ne défait pas seule un engagement international de la France. Le tunnel euroalpin Lyon Turin et TV5 Monde relèvent de ce motif et la liste ne les porte pas.

Cet amendement n'a pas d'effet de recette propre : il ouvre l'économie que portent les amendements de crédits et la fin des affectations, sous l'hypothèse que les financements publics recensés à l'annexe des opérateurs suivent la dissolution au prorata du semestre[4]. Le patrimoine et les engagements passent à l'État au jour de la dissolution. Ce que l'État cesse de verser à ces structures part au salaire net, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité. L'État cesse de déléguer ce qu'il n'a pas choisi de faire.

[1] Annexe au projet de loi de finances pour 2026, « Opérateurs de l'État » et annexe au projet de loi de finances pour 2026, « Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ».

[2] Article 179 du I de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, 9°, 25° et 26°.

[3] Assemblée nationale, rapport d'information n° 4267 en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les agences régionales de santé, juin 2021.

[4] France Travail, Rapport annuel 2024 · annexe au projet de loi de finances pour 2026, « Opérateurs de l'État ».

AMENDEMENT N° 26 [ORGANISER LA SORTIE DES AGENTS DONT L'EMPLOI EST SUPPRIMÉ]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant :

I.

A. – La minoration des plafonds d'autorisation des emplois de l'État prévue par la présente loi emporte suppression des emplois correspondants à compter du 1er juillet 2027.

B. – Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 3 du code général de la fonction publique dont l'emploi est supprimé en application du A du présent I est licencié en application du 4° de l'article L. 553-1 du même code, dans les conditions prévues au V du présent article.

C. – Il est institué, à compter du 1er juillet 2027, une indemnité mensuelle à la charge de l'État au bénéfice du fonctionnaire licencié en application du B du présent I. Elle a pour objet de compenser la perte de l'emploi supprimé en application du A du même I et de favoriser le retour à l'activité de son bénéficiaire.

D. – Le fonctionnaire licencié en application du B du présent I est en privation involontaire d'emploi au sens du premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail. L'État assure la charge de l'allocation d'assurance due à ce titre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5424-2 du même code.

L'indemnité prévue au C du présent I se substitue à cette allocation. Son service vaut renonciation au bénéfice de l'allocation pour la même période.

II.

A. – Le taux de l'indemnité est de 70 % de l'assiette définie au B du présent II.

B. – L'assiette de l'indemnité est le traitement indiciaire brut afférent au dernier échelon détenu par l'intéressé dans son grade, augmenté d'une part des primes et indemnités récurrentes mentionnées au 4° de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique.

Un décret fixe cette part pour chacune des trois catégories mentionnées à l'article L. 411-2 du même code. Les parts ainsi fixées sont décroissantes de la catégorie C à la catégorie A et chacune demeure au plus égale au quart du traitement indiciaire brut mentionné au premier alinéa du présent B. À défaut de décret, cette part est nulle et l'assiette est le seul traitement indiciaire brut.

C. – L'indemnité est due à compter de la radiation des cadres. Sa durée est de vingt-quatre mois, augmentée d'un mois par trimestre de services publics effectifs accomplis par le bénéficiaire à la date de sa radiation des cadres. Elle est au plus égale à quatre-vingt-quatre mois.

Les services publics effectifs s'entendent des services accomplis en qualité de fonctionnaire en position d'activité ou de détachement, des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public auprès d'un employeur mentionné à l'article L. 2 du code général de la fonction publique et des services militaires. Les services accomplis à temps partiel sont comptés pour la totalité de leur durée. Le nombre de trimestres est égal au nombre de mois de services ainsi comptés divisé par trois et arrondi à l'entier inférieur.

La durée de l'indemnité est en outre au plus égale à la durée qui sépare la date de radiation des cadres de la date à laquelle le bénéficiaire peut obtenir la liquidation d'une pension de retraite sans coefficient de minoration, compte tenu de son âge et de la seule durée d'assurance acquise à la date de sa radiation des cadres. Lorsque cette durée d'assurance est inférieure à la durée requise pour bénéficier d'une pension sans coefficient de minoration, cette date est celle à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge d'annulation de la décote qui lui est applicable.

III.

A. – L'indemnité se cumule avec les revenus tirés de toute activité professionnelle autre qu'un emploi rémunéré par une personne publique. Son montant demeure entier quel que soit le montant de ces revenus.

B. – Le service de l'indemnité est suspendu pendant la durée d'un emploi rémunéré par une personne publique. Il reprend, pour la durée restant à courir, à la cessation de cet emploi.

C. – Le montant mensuel de l'indemnité demeure au plus égal au traitement indiciaire brut mentionné au premier alinéa du B du II. Un décret en Conseil d'État peut fixer un montant mensuel minimal.

D. – Le service de l'indemnité cesse à la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite de droit direct de son bénéficiaire ou à son décès. Il cesse en tout état de cause à la date mentionnée au troisième alinéa du C du II, y compris lorsqu'il a été suspendu en application du B du présent III.

E. – L'indemnité est liquidée et versée par l'administration qui employait son bénéficiaire à la date de la suppression de l'emploi. Le bénéficiaire déclare à cette administration tout emploi rémunéré par une personne publique qu'il occupe. Un décret en Conseil d'État peut fixer les autres modalités de liquidation et de versement ainsi que les autres obligations déclaratives.

F. – Pour l'application du 2° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, l'indemnité est regardée comme un revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail, dans la limite de la durée pendant laquelle l'allocation d'assurance mentionnée au D du I aurait été servie à son bénéficiaire.

IV.

A. – Avant le licenciement prévu au B du I, l'administration propose au fonctionnaire, lorsqu'un tel emploi est identifié, un emploi occupé sous contrat à durée indéterminée auprès d'un employeur mentionné à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ou auprès de la personne morale qui reprend la mission.

B. – La proposition mentionne l'employeur, l'emploi, le lieu d'exercice et la rémunération. La rémunération proposée est au moins égale au traitement indiciaire brut afférent au dernier échelon détenu par l'intéressé dans son grade.

C. – Le fonctionnaire qui accepte est placé en position de disponibilité pour la durée du contrat. Il conserve, pendant cette durée, le bénéfice des priorités prévues aux articles L. 442-5 et L. 442-6 du même code.

D. – Le fonctionnaire qui refuse une première proposition conforme au B du présent IV conserve l'indemnité entière. Le refus d'une deuxième proposition conforme au même B emporte réduction de moitié du taux mentionné au A du II. Le refus d'une troisième proposition conforme au même B emporte renonciation à l'indemnité et le licenciement est prononcé sans qu'elle soit due.

V.

A. – Le présent article s'applique aux corps de fonctionnaires de l'État dont les membres exercent, à la date de publication de la présente loi, une mission d'une personne morale dissoute en application de la présente loi ou une mission d'un service de l'État supprimée par elle.

Le nombre d'emplois supprimés dans chaque corps mentionné au premier alinéa du présent A demeure au plus égal au nombre d'emplois correspondant à ces missions et à la minoration prévue au A du I. Il est arrêté dans ces limites par le ministre dont relève le corps. Un décret en Conseil d'État peut le constater pour l'ensemble de ces corps.

B. – Au sein de chaque corps mentionné au premier alinéa du A du présent V, les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé sont désignés dans l'ordre suivant :

1° Les fonctionnaires qui en font la demande, dans la limite du nombre d'emplois supprimés.

2° À défaut, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour la liquidation de leurs droits à pension à taux plein.

3° À défaut, les fonctionnaires affectés, à la date de publication de la présente loi, sur un emploi concourant à une mission mentionnée au même alinéa.

4° À défaut, les fonctionnaires désignés au vu de leur ancienneté dans le corps, de leurs charges de famille et de leur situation au regard du handicap.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une protection au titre de l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel demeure hors du champ du présent B. Il en va de même du fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Un décret en Conseil d'État peut fixer les modalités d'application du présent B.

C. – Le comité social d'administration compétent est consulté préalablement à la désignation prévue au B du présent V, dans les conditions prévues à l'article L. 442-3 du code général de la fonction publique.

D. – Les dispositifs mentionnés aux articles L. 442-1 et L. 442-4 du même code sont mis en œuvre au bénéfice de chaque fonctionnaire désigné en application du B du présent V.

Le licenciement est prononcé à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la notification de la suppression de l'emploi. Pendant ce délai, le fonctionnaire bénéficie des priorités prévues aux articles L. 442-5 et L. 442-6 du même code, qui prévalent dans les conditions prévues à l'article L. 442-7 du même code.

E. – Par dérogation aux articles L. 442-5 et L. 442-6 du même code, l'affectation et les priorités qu'ils prévoient s'exercent, pour les fonctionnaires désignés en application du B du présent V, dans la limite des emplois vacants et pendant le délai mentionné au D du même V.

Le présent E laisse entier le droit des fonctionnaires mentionnés au F du présent V.

F. – Le fonctionnaire de l'État qui, sans appartenir à un corps mentionné au premier alinéa du A du présent V, occupe à la date de publication de la présente loi un emploi supprimé par elle reçoit, à son choix :

1° La proposition mentionnée au IV et, s'il l'accepte ou si aucun emploi n'est identifié, le bénéfice des I à III dans les mêmes conditions que le fonctionnaire désigné en application du B du présent V.

2° Une affectation dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein de son administration d'origine, dans les conditions prévues à l'article L. 442-5 du même code.

Le fonctionnaire qui reçoit l'affectation mentionnée au 2° du présent F perçoit la rémunération de l'emploi d'affectation. Les primes et indemnités mentionnées au 4° de l'article L. 712-1 du même code qui étaient attachées à l'emploi supprimé s'éteignent avec lui.

Le choix est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la suppression de l'emploi. À défaut, le 2° du présent F s'applique.

VI.

A. – La collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique qui supprime un emploi en conséquence de la suppression ou du transfert à l'État d'une mission opérée par la présente loi peut décider, par une délibération motivée et après l'avis du comité social territorial prévu à l'article L. 542-2 du même code, d'appliquer au fonctionnaire territorial concerné le régime prévu aux II à IV du présent article.

La délibération mentionne la mission supprimée ou transférée, le nombre d'emplois supprimés et les cadres d'emplois concernés.

B. – Lorsque la collectivité ou l'établissement exerce l'option prévue au A du présent VI, les articles L. 542-4 à L. 542-23 du même code demeurent sans application aux fonctionnaires concernés. Ceux-ci sont désignés dans les conditions prévues aux B à E du V, le cadre d'emplois tenant lieu de corps.

L'indemnité prévue au II est à la charge de la collectivité ou de l'établissement qui a exercé l'option. Elle est liquidée et versée par lui, dans les conditions prévues au E du III.

C. – Le présent article demeure sans application à la répartition des personnels consécutive à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale régie par les articles L. 5212-33, L. 5214-28, L. 5215-42 et L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales.

D. – L'option prévue au A du présent VI procède de la réduction des missions des collectivités territoriales opérée par la présente loi. Elle laisse entière leur liberté de ne pas l'exercer.

VII.

A. – L'article L. 552-2 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° À la fin du 3°, le point est remplacé par le signe : « ; ».

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au fonctionnaire mentionné à l'article L. 3. »

B. – Le A du présent VII demeure sans application aux procédures de rupture conventionnelle engagées avant le 1er juillet 2027. Les conventions mentionnées à l'article L. 552-1 du même code signées avant cette date continuent de produire leurs effets.

C. – Le présent article entre en vigueur le 1er juillet 2027.

D. – Le Gouvernement remet au Parlement, chaque année jusqu'en 2035, un rapport annexé au projet de loi de finances qui indique, par corps et par catégorie, le nombre d'emplois supprimés en application du A du I, le nombre de fonctionnaires désignés en application du B du V, le nombre de ceux qui ont accepté la proposition mentionnée au IV, le montant des indemnités versées en application du I et le montant de l'allocation d'assurance mentionnée au D du même I à laquelle elles se sont substituées.

VIII. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement indemnise jusqu'à sept ans le fonctionnaire de l'État dont l'emploi est supprimé.

Un fonctionnaire dont la mission disparaît garde son emploi et son traitement, sans tâche et sans terme. Le code général de la fonction publique a pourtant prévu sa sortie : il ouvre le licenciement « en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant soit le reclassement des fonctionnaires intéressés, soit leur indemnisation »[1]. Cette habilitation attend sa loi depuis le 1er mars 2022.

Le présent article donne cette loi et ouvre à l'agent un droit écrit. L'administration lui propose d'abord un emploi à durée indéterminée, payé au moins à son dernier traitement. À défaut, il perçoit 70 % de son traitement pendant vingt-quatre mois, plus un mois par trimestre de services, jusqu'à sept ans et au plus tard jusqu'à sa retraite sans décote[2]. Ces mois comptent pour sa retraite, comme le chômage qu'ils remplacent. Il garde l'indemnité entière s'il travaille dans le privé. À assiette égale et jusqu'à cinquante-neuf ans, ce droit dépasse à toute ancienneté l'indemnité de licenciement et l'allocation chômage du salarié, le maximum que l'article L. 1235-3 du code du travail permet au juge d'accorder pour un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et le départ volontaire dans la fonction publique[3]. En clair : l'agent part avec un revenu sûr et reste libre de travailler aussitôt ailleurs.

L'indemnité remplace l'allocation chômage que l'État doit déjà au fonctionnaire licencié[4]. Elle reste inférieure au traitement qu'elle remplace : les crédits de personnel baissent de l'économie nette. La loi de finances fixe le plafond des emplois de l'État et peut instituer une charge de plusieurs années[5]. Des lois de finances ont déjà institué une indemnité d'agents publics[6] et modifié le code général de la fonction publique[7], disposition que le Conseil constitutionnel a laissée en place[8]. Un plafond d'emplois plus bas produit ainsi son plein effet. L'agent part avec un droit supérieur à celui du salarié. Le contribuable cesse de payer une mission abandonnée.

[1] Code général de la fonction publique, article L. 553-1, 4° (LEGIARTI000044425184, version applicable depuis le 2022-03-01).

[2] Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 14 (LEGIARTI000048844775, version applicable depuis le 2023-12-31) et L. 14 bis (LEGIARTI000053280913, version applicable depuis le 2025-12-31) · code de la sécurité sociale, articles L. 161-17-2 (LEGIARTI000053280889) et L. 161-17-3 (LEGIARTI000053280903), versions applicables depuis le 2025-12-31. Pour le fonctionnaire civil, l'âge d'annulation de la décote est l'âge d'ouverture du droit augmenté de trois années.

[3] Comparaison en mois de rémunération brute, l'indemnité comptée à 70 % d'une assiette supposée égale à cette rémunération, calculée pour des agents de 45 et de 58 ans ayant de deux à trente ans de services. De 57 à 59 ans, les durées d'allocation chômage sont celles de 58 ans. Code du travail, articles L. 1234-9 (LEGIARTI000035644154), R. 1234-2 (LEGIARTI000035644692) et L. 1235-3 (LEGIARTI000036762052). Allocation d'aide au retour à l'emploi à 57 % du salaire journalier de référence, servie 18 mois avant 55 ans et 27 mois à partir de 57 ans (Unédic, « Paramètres utiles », juillet 2026). Indemnité de départ volontaire : un douzième de la rémunération brute annuelle par année de service, vingt-quatre années au plus (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008). Indemnité spécifique de rupture conventionnelle : un vingt-quatrième de la rémunération brute annuelle par année, vingt-quatre années au plus (décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, modifié par le décret n° 2026-746 du 6 août 2026), suivie de l'allocation chômage servie 15 mois avant 55 ans et 20,5 mois ensuite (loi n° 2026-470 du 11 juin 2026).

[4] Code du travail, articles L. 5424-1 (LEGIARTI000038951954) et L. 5424-2 (LEGIARTI000048600589).

[5] Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, article 34, II, 2° et 7°, b (LEGIARTI000044611799).

[6] Article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (LEGIARTI000036377692).

[7] Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (LEGIARTI000051173247).

[8] Décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025.

AMENDEMENT N° 27 [PLUS AUCUNE DÉPENSE NOUVELLE DE L'ÉTAT SANS UNE SIGNATURE QUI EN RÉPONDE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :

I. – À compter du lendemain de la publication de la présente loi et avant le 1er janvier 2028, aucun engagement juridique ne peut être souscrit par l'État au titre d'une dépense nouvelle relevant de l'une des missions suivantes :

1° Défense.

2° Sécurités.

3° Justice.

4° Action extérieure de l'État.

5° Gestion des finances publiques et lutte contre les fraudes.

6° Solidarité, insertion et égalité des chances.

7° Enseignement scolaire.

Est une dépense nouvelle, au sens du présent article, toute dépense qui ne correspond ni à la poursuite d'un dispositif existant au 1er janvier 2027 ni à l'exécution d'un engagement juridique antérieurement souscrit.

La suspension prévue au premier alinéa porte sur les engagements souscrits au titre des dépenses mentionnées aux 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 5 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Elle ne porte ni sur les subventions pour charges de service public ni sur les subventions versées à des personnes publiques ou privées.

II. – Le I ne s'applique pas aux dépenses indispensables à la continuité du service public, à la sécurité des personnes et des biens, à la défense nationale ou à l'exécution des décisions de justice.

III. – L'ordonnateur ne peut souscrire un engagement juridique relevant du II qu'au vu d'une décision motivée du ministre chargé du budget constatant que la dépense relève de l'une des catégories que le II mentionne. Cette décision est jointe aux pièces justificatives de la dépense.

IV. – À défaut de la décision mentionnée au III, l'engagement ne peut être visé et le paiement est suspendu de plein droit.

V. – Le ministre chargé du budget publie chaque trimestre, par mission et par programme, la liste des engagements souscrits en application du II, leur montant et le motif retenu.

VI. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suspend en 2027 les dépenses nouvelles des sept missions que l'État conserve.

Dans un ministère, la création d'un dispositif inédit se décide à l'intérieur du service : un crédit disponible sur le programme y suffit. Un parlementaire qui a voté une enveloppe découvre l'emploi qui en a été fait l'année suivante, dans un document de performance, quand l'engagement est déjà souscrit et que le paiement court sur plusieurs exercices. Le Parlement vote une enveloppe et jamais son emploi : le vote porte sur un plafond, la décision de dépense se prend ailleurs, sans que rien n'oblige celui qui la prend à en rendre compte au moment où il la prend[1].

La présente loi interrompt les missions facultatives de l'État et lui en laisse sept, qu'il est seul à pouvoir remplir : la défense, l'intérieur, la justice, les affaires étrangères, les comptes publics, la solidarité nationale et l'enseignement. C'est là seulement que subsiste en 2027 un crédit sur lequel une dépense nouvelle pourrait naître. Le présent amendement l'y suspend : jusqu'au 1er janvier 2028, aucun engagement nouveau ne se souscrit sur ces sept missions en fonctionnement, en investissement, en intervention ou en opérations financières, sauf si le ministre chargé du budget constate par une décision motivée que la dépense est indispensable à la continuité du service, à la sécurité, à la défense ou à l'exécution d'une décision de justice. Les subventions restent hors du champ, le sort des concours versés aux organismes et aux associations étant réglé ailleurs dans la présente loi.

L'effet sur l'exercice tient à ce qui ne sera pas engagé. Il n'est pas chiffrable à ce jour : aucune annexe du texte déposé n'isole le flux des engagements nouveaux. L'économie dégagée va à la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité. La dépense nouvelle a désormais un nom au bas d'une décision.

[1] Cour des comptes, Note d'exécution budgétaire 2024, mission Investir pour la France de 2030, avril 2025.

AMENDEMENT N° 28 [RETIRER L'AUTOMATICITÉ DES INDEXATIONS ET RENDRE LA REVALORISATION AU VOTE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant :

I. – Les dispositions législatives qui prévoient la revalorisation ou l'indexation périodique d'une dépense, d'une prestation, d'une allocation, d'une dotation, d'un concours financier, d'un montant, d'un seuil ou d'un plafond à la charge de l'État ou de ses établissements publics, ainsi que d'une prestation que les départements servent pour le compte de l'État ou dont l'État fixe le barème, par renvoi à un indice de prix, à l'évolution des salaires, au salaire minimum de croissance ou à toute autre grandeur économique, cessent d'emporter cette revalorisation de plein droit. Il en va de même des prestations que l'État finance et dont la revalorisation est prévue par le code de la sécurité sociale, par le code de l'action sociale et des familles ou par le code du travail.

Sont notamment soumis au premier alinéa du présent I :

1° L'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

2° L'article L. 842-3 du même code, relatif à la prime d'activité.

3° L'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, relatif au revenu de solidarité active.

4° L'article L. 5423-6 du code du travail, relatif à l'allocation de solidarité spécifique.

5° L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.

II. – Le I ne s'applique ni à la charge de la dette de l'État ni aux sommes dues en exécution d'une décision de justice ni aux engagements internationaux de la France.

III. – Le pouvoir réglementaire peut revaloriser tout ou partie de ces montants. Il ne peut le faire que si deux conditions sont réunies : le solde budgétaire de l'État constaté pour le dernier exercice clos par la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes n'est pas déficitaire et le coût de la revalorisation envisagée, apprécié sur l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants, demeure inférieur à l'excédent ainsi constaté. La Cour des comptes constate ces montants dans le rapport qu'elle joint au projet de loi relative aux résultats de la gestion. La revalorisation prise en méconnaissance du présent III est dépourvue de base légale.

IV. – Toute revalorisation que le pouvoir réglementaire ne peut pas prendre en application du III ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi de finances de l'année ou de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

V. – Le présent article ne s'applique pas aux mécanismes qui ajustent un taux, un seuil ou un montant par renvoi à une grandeur interne au dispositif qu'ils régissent, à la seule fin de maintenir son équilibre ou de ne pas accroître la dépense qu'il entraîne.

VI. – Le Gouvernement publie, en annexe au projet de loi de finances de l'année, la liste des montants auxquels le I s'applique et le coût qu'aurait représenté leur revalorisation au titre de l'année écoulée.

Cette annexe présente le cumul des sommes non versées depuis l'entrée en vigueur du présent article. Elle indique la part de ce cumul que le Gouvernement propose de porter, au titre de l'exercice, au montant global du versement de patrimoine inscrit au compte d'épargne personnel ouvert au nom de chaque personne physique ayant son domicile fiscal en France à compter du 1er janvier 2028. Le présent VI ne fait naître aucun droit à versement.

VII. – Le présent article s'applique aux revalorisations prenant effet à compter du 1er janvier 2027.

VIII. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend la revalorisation au vote et la subordonne à l'équilibre des comptes.

Une revalorisation promise sans ressource pour la tenir est de la monnaie de singe et l'inflation qui l'absorbe est un prélèvement que personne n'a voté. Revaloriser engage une dépense durable et c'est au Parlement de la décider, au vu des comptes de l'année. Le texte déposé le reconnaît, qui suspend une par une deux revalorisations pour contenir la dépense en 2027. Il ne retranche aucun droit : il remet la revalorisation entre les mains qui votent et la rattache à la ressource qui la rende tenable.

Aucun indice économique ne commande plus la dépense de l'État : seule la commande une considération d'équilibre financier. Le pouvoir réglementaire garde la faculté de revaloriser. Il ne l'exerce que si le solde du dernier exercice clos n'est pas déficitaire et si le coût tient dans l'excédent constaté. C'est une borne haute et jamais une obligation. Trois exclusions subsistent : la charge de la dette, les sommes dues en exécution d'une décision de justice et les engagements internationaux.

Le dispositif énumère les cinq sièges que la règle atteint : l'allocation aux adultes handicapés, la prime d'activité, le revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité spécifique et l'aide aux anciens migrants. Nommer vaut mieux que sous-entendre et la clause demeure pour les autres.

Ce qui est retenu ne disparaît pas. Chaque année, le Gouvernement publie les montants concernés, ce qu'aurait coûté leur hausse et le cumul de ce qui n'a pas été versé. Ce cumul a vocation à être rendu sur le compte d'épargne personnel que la présente loi ouvre au nom de chaque résident fiscal au 1er janvier 2028, par le versement de patrimoine dont la loi de finances arrête le montant global. L'équilibre et la maîtrise protègent le contribuable, qui reçoit la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité, puis le capital.

AMENDEMENT N° 29 [PLUS UN LOGEMENT SOCIAL NEUF FINANCÉ PAR L'ÉTAT]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1er janvier 2027, l'État n'attribue aucune aide nouvelle à l'investissement pour la construction, l'acquisition ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, y compris lorsque l'attribution de ces aides est déléguée en application de l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation.

II. – À compter du 1er janvier 2027, la dotation régionale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-3 du même code ne comprend plus de crédits destinés aux aides mentionnées au I.

III. – À compter du 1er janvier 2027, les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du même code ne portent plus délégation de l'attribution des aides mentionnées au I.

IV. – Les décisions d'attribution prises avant le 1er janvier 2027 s'exécutent jusqu'à leur terme.

V. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met fin, au 1er janvier 2027, aux aides de l'État à la construction et à l'acquisition de logements locatifs sociaux.

Le logement social se gère par attribution administrative : l'offre se décide au programme et le logement s'attribue en commission. Chaque logement neuf financé par l'État ajoute un loyer administré de plus et une attribution de plus à la décision d'une commission. Le programme budgétaire qui porte ces aides ouvre pour 2027 5,8 milliards d'euros d'autorisations d'engagement (projet de loi de finances pour 2027, état B)[1] ; la part des aides à la pierre n'y est pas isolée.

L'amendement interdit toute aide nouvelle de l'État à l'investissement locatif social, qu'elle soit attribuée par le préfet ou par une collectivité délégataire. La dotation régionale cesse de financer ces aides et les conventions de délégation cessent de les porter. Les décisions déjà prises s'exécutent : aucun chantier engagé n'est interrompu. Dit simplement : l'aide de l'État à la pierre s'arrête et l'offre nouvelle se construit au droit commun.

C'est le premier temps de la sortie du logement social, celui qu'une loi de finances peut porter : arrêter le flux avant de traiter le stock. L'argent ainsi conservé concourt à la baisse des prélèvements sur les revenus d'activité et l'offre de logement se reconstitue là où elle répond à la demande, sans file d'attente ni attribution administrative.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, état B (article 58), mission « Cohésion des territoires », programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

AMENDEMENT N° 30 [L'ÉTAT CESSE D'ACHETER, IL VALORISE ET IL VEND]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 48 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2027, les dépenses mentionnées aux c et d du 2° se limitent à l'exécution des engagements juridiques souscrits avant cette date. »

II. – Le Gouvernement publie, en annexe au projet de loi de finances de l'année, l'état des participations financières de l'État, leur valorisation et le calendrier prévisionnel de leur cession.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

IV. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement interdit à l'État d'apporter du capital et d'acheter des titres dès 2027.

L'État vend d'une main et rachète de l'autre et personne ne vote la stratégie d'ensemble[1]. Pour 2027, le compte qui retrace ces opérations prévoit 2,34 milliards d'euros de produits de cession et ouvre 2,92 milliards d'euros de crédits pour ses opérations en capital (états A et D)[2]. Le portefeuille grossit donc en même temps qu'il se vend et la discussion budgétaire ne porte que sur des montants, jamais sur ce que l'État détient ni sur ce qu'il veut en faire.

L'amendement limite les deux catégories de dépense qui font grossir le portefeuille, soit les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et les prêts assimilés d'une part, les achats et souscriptions de titres d'autre part, à l'exécution des engagements souscrits avant le 1er janvier 2027. La limitation vaut pour toute société et toute participation, sans exception de secteur, l'énergie et la défense comprises : une exception sectorielle rouvrirait en séance ce que la règle ferme. Les cessions, le désendettement et les frais liés aux opérations demeurent. Le Gouvernement publie chaque année, en annexe au projet de loi de finances, l'état des participations, leur valorisation et le calendrier prévisionnel de leur cession. En clair : l'État cesse d'acheter, il dit ce qu'il détient et à quelle échéance il le vend.

L'effet sur l'exercice tient aux apports qui ne seront pas décidés et les documents budgétaires ne distinguent pas, dans les crédits du compte, les apports nouveaux de l'exécution des engagements anciens : l'amendement n'invente pas ce partage. L'annexe le rendra mesurable dès 2028. Le capital que l'État cesse d'apporter rejoint la restitution que la présente loi engage et part au salaire net, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité. Un patrimoine que l'on publie est un patrimoine dont on peut répondre.

[1] David Azéma, L'impossible État actionnaire, Institut Montaigne, janvier 2017.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état A (article 57), compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », ligne 01 ; état D (article 60), programme « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État ».

AMENDEMENT N° 31 [CESSER DE SUBVENTIONNER, CESSER DE CHOISIR SUR DOSSIER]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1er janvier 2027, les crédits ouverts au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux, quelle que soit la nature de ces comptes et y compris les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires, ne peuvent financer :

1° Une subvention, une dotation en capital, un apport, une avance, une avance remboursable, un prêt, une garantie ou tout autre concours financier attribué à une personne morale de droit privé à but lucratif ou à but non lucratif, quelle que soit sa forme juridique.

2° Un concours financier attribué, quel qu'en soit le bénéficiaire, à l'issue d'un appel à projets, d'un appel à manifestation d'intérêt ou d'une sélection de dossiers ou par une décision individuelle qui n'applique pas un barème fixé par la loi.

II. – Pour l'application du 1° du I, relèvent de l'interdiction, quel que soit l'état de la loi de finances où la dépense est retracée :

1° L'augmentation de capital, l'avance d'actionnaire et le prêt assimilé, ainsi que tout autre investissement financier de nature patrimoniale de l'État.

2° L'achat et la souscription de titres, parts ou droits de société.

3° La mise à disposition de fonds au profit d'un organisme chargé de gérer, au nom et pour le compte de l'État, une garantie, une avance ou un prêt.

4° La dotation versée par la voie d'un compte de concours financiers, sous forme d'avance ou sous toute autre forme, quelle que soit la nature de la ressource qui alimente ce compte.

III. – Les subventions pour charges de service public versées par l'État à ses opérateurs ne peuvent être employées aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I.

IV. – À compter du 1er janvier 2027, une imposition de toute nature ne peut être affectée à une personne morale de droit privé à but lucratif ou à but non lucratif, quelle que soit sa forme juridique. Le produit des impositions dont l'affectation prend fin en application du présent IV revient au budget général de l'État.

V. – Le I ne s'applique pas aux sommes versées en contrepartie de la prise en charge d'une personne ou de la délivrance d'une prestation ni aux sommes versées en exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession.

VI. – Une dépense engagée en méconnaissance du I, du II ou du III ne peut être payée.

VII. – Les engagements juridiques souscrits avant le 1er janvier 2027 s'exécutent jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2029.

VIII. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pose deux règles générales : l'une sur l'emploi des crédits de l'État, l'autre sur l'affectation des impositions.

Deux structures au même objet, dans la même ville : l'une obtient parce qu'elle sait répondre à un appel à projets, l'autre non. Deux communes au même besoin : l'une obtient parce qu'elle a un service capable de monter un dossier. La dépense attribuée sur sélection trie par la capacité à demander, jamais par le besoin. Le Parlement vote des crédits par programme et il ne vote ni la liste des bénéficiaires retenus ni les critères qui les ont départagés, qu'aucun texte ne fixe.

La même logique vaut au-delà de la subvention. L'apport en capital, l'avance d'actionnaire, la garantie gérée par un tiers et la dotation versée par un compte de concours financiers financent des personnes privées sans que la décision passe par un barème voté. L'amendement les nomme, quel que soit l'état de la loi de finances où la dépense est retracée, de sorte que le choix de l'état comptable ne commande plus la règle.

À compter du 1er janvier 2027, aucun crédit du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires compris, ne finance un concours à une personne morale de droit privé, à but lucratif comme à but non lucratif, et aucun concours ne s'attribue sur sélection de dossiers. Les opérateurs de l'État ne peuvent employer leur dotation à faire ce que l'État s'interdit. Aucune imposition de toute nature ne peut plus être affectée à une personne privée.

Ce qui paie une prise en charge, une prestation ou un marché public reste dû. Les engagements en cours s'exécutent jusqu'à leur terme, au plus tard au 1er janvier 2029. En clair : l'État paie un service rendu ou applique un barème voté et il cesse de choisir ses bénéficiaires au cas par cas. Ce qui cesse d'être distribué part au salaire net, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité.

AMENDEMENT N° 32 [ÉTEINDRE L'AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT AU RYTHME DES DROITS EN COURS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 822-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 822-2-1. – I. – Aucune demande d'aide personnelle au logement déposée à compter du 1er juin 2027 n'ouvre droit à l'aide.

« Le droit ouvert au titre d'une demande déposée à compter du 1er janvier 2027 est servi pendant douze mois au plus. Son montant ne peut excéder celui déterminé lors de son ouverture.

« II. – Pour un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 831-1, lorsque le droit a été ouvert au titre d'une demande déposée avant le 1er janvier 2027, le montant de l'aide calculé selon les règles de droit commun ne peut excéder ni celui dû au titre du mois de décembre 2026 ni celui calculé lors de la révision précédente. Ce montant est réduit d'un tiers au titre des mois courant à compter du 1er juillet 2027 et des deux tiers au titre des mois courant à compter du 1er juillet 2028. L'aide cesse d'être due à compter du 1er juillet 2029 ou dès que le bénéficiaire quitte le logement.

« III. – Pour les autres logements, lorsque le droit a été ouvert au titre d'une demande déposée avant le 1er janvier 2027, l'aide cesse d'être due au terme du bail, du contrat de séjour, du contrat de location-accession ou, pour les personnes qui accèdent à la propriété, du contrat de prêt en cours au 1er janvier 2027 et au plus tard le 1er janvier 2030. Le renouvellement, la reconduction ou la prorogation de ce titre n'ouvrent pas droit à l'aide.

« IV. – Les aides personnelles au logement ne sont plus dues à compter du 1er janvier 2030. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement éteint l'aide personnelle au logement au rythme des droits en cours.

Un revenu libre d'emploi rend au locataire tout ce qu'il reçoit. Une aide fléchée sur le loyer entre dans la solvabilité retenue pour le fixer. Le programme qui porte cette aide reçoit 16 520 517 313 euros dans le texte déposé (état B)[1]. Le même texte gèle en 2027 l'aide au logement et la prime d'activité quand les minima sociaux demeurent indexés (article 74)[2]. Il aménage l'aide étudiante par un droit d'option avec les avantages d'impôt sur le revenu (article 78)[3] : une aide qu'il faut sans cesse borner gagne à céder la place à un revenu libre d'emploi.

Aucune demande déposée à compter du 1er juin 2027 n'ouvre droit à l'aide. L'ancrage est le dépôt de la demande, acte de la caisse, non la conclusion du bail, qui s'antidate. Le droit ouvert au titre d'une demande de 2027 est servi douze mois au plus, pour un montant plafonné à son ouverture. Dans le parc libre, l'aide court jusqu'au terme du bail, sans reconduction et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2030. Dans le parc conventionné, l'aide ne peut plus remonter et chaque révision ne joue qu'à la baisse. Elle diminue d'un tiers au 1er juillet 2027, de deux tiers au 1er juillet 2028 et s'arrête au 1er juillet 2029 ou au départ du locataire.

L'économie de l'exercice 2027 est de 5,4 milliards d'euros, économie de première année. L'économie de l'année pleine est plus élevée et ne s'atteint qu'en 2030, quand plus aucune aide n'est due. Un amendement distinct retire ces 5,4 milliards d'euros au programme qui les porte. L'économie va d'abord à la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité : elle rend en salaire net ce que l'aide fléchée prenait à chacun. Le loyer redevient ce que le locataire paie, non ce que deux payeurs se partagent.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Cohésion des territoires », programme « Aide à l'accès au logement ».

[2] Projet de loi de finances pour 2027, article 74, « Maîtrise de l'évolution des aides personnelles au logement et de la prime d'activité », p. 234.

[3] Projet de loi de finances pour 2027, article 78, « Droit d'option, pour les foyers les plus aisés, entre le bénéfice des aides personnelles au logement versées aux étudiants et les avantages en matière d'impôt sur le revenu », p. 240.

AMENDEMENT N° 33 [RENDRE L'HÉBERGEMENT D'URGENCE À L'URGENCE]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 345-2-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 345-2-2. – Un hébergement d'urgence peut être proposé à titre temporaire à la personne qui ne peut pourvoir elle-même à son hébergement en raison de sa grossesse, de son incapacité ou de la charge d'un enfant en bas âge ou atteint d'une incapacité, ainsi qu'à celle qui est exposée à un danger pour son intégrité physique.

« Le représentant de l'État dans le département l'attribue, sous condition de régularité du séjour, et en assure directement la gestion. Un décret en Conseil d'État peut préciser les conditions d'attribution, de durée et de renouvellement de l'hébergement. » ;

2° L'article L. 345-2-3 est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur le 1er avril 2027.

III. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend l'hébergement d'urgence à sa fonction et en fait une faculté temporaire.

Une femme qui fuit un conjoint violent appelle le service d'accueil téléphonique et doit pouvoir obtenir une place le soir même. Le parc généraliste compte 203 000 places pour 2,3 milliards d'euros et ses crédits ont été multipliés par 2,4 en dix ans. La mission d'inspection qui l'a examiné relève un déficit de pilotage et une faible connaissance des publics hébergés[1]. Le droit en vigueur écrit une obligation sans terme : la personne accueillie demeure dans la structure jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée et aucune ne l'est quand le parc est plein. Un droit sans limite se rationne quand même, par la file d'attente, qui trie par ancienneté et non par urgence.

L'amendement remplace cette obligation par une faculté. L'hébergement peut être proposé à titre temporaire à la personne qui ne peut pourvoir elle-même à son hébergement en raison de sa grossesse, de son incapacité ou de la charge d'un enfant en bas âge ou atteint d'une incapacité, ainsi qu'à celle qui est exposée à un danger pour son intégrité physique. Le représentant de l'État dans le département l'attribue, sous condition de régularité du séjour, et en assure directement la gestion. Un décret en Conseil d'État peut préciser les conditions d'attribution, de durée et de renouvellement. Ni accompagnement personnalisé ni droit au maintien dans les lieux ne subsistent. Dit simplement : la personne en danger immédiat passe en premier et chaque place retrouve sa vocation d'accueil d'urgence.

Le recentrage prend effet au 1er avril 2027 et entre dans la grande restitution. Il libère des crédits qui vont à la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité et il rend aux gestionnaires un parc qui tourne. L'effet porte sur 2027, sous l'hypothèse d'une baisse portant sur les seuls crédits non engagés. Une place libérée accueille.

[1] Inspection générale des finances, Inspection générale des affaires sociales et Inspection générale de l'administration, « Revue de dépenses sur le budget de l'hébergement d'urgence », mai 2025, p. 1, 2 et 4.

AMENDEMENT N° 34 [METTRE FIN AU CHÈQUE ÉNERGIE PLUTÔT QUE D'EN ÉLARGIR LE RECOURS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 81

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles L. 124-1 à L. 124-5 du code de l'énergie sont abrogés.

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

III. – Le produit résultant du I concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge le chèque énergie et le régime qui l'organise au code de l'énergie.

Le foyer qui ignore son droit ne touche rien. Celui que l'administration retrouve dans un croisement de fichiers reçoit un titre qu'il n'a pas demandé. Le programme « Énergie, climat et après-mines » porte ce titre et reçoit 1 251 260 465 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. La campagne d'émission du chèque y pèse 600 millions d'euros. Le même texte propose d'étendre ce croisement sans chiffrer ce que l'élargissement du recours coûtera (article 81)[2]. Un titre fléché fait ce que l'argent ne fait pas : il oblige un opérateur à reconstituer chaque année la liste de ses bénéficiaires, il contraint des professionnels à l'accepter et il périme s'il n'est pas présenté au remboursement.

L'abrogation porte sur les articles qui instituent le titre, sa liste annuelle de bénéficiaires, sa valeur faciale, sa péremption puis le financement de sa gestion. Elle substitue une suppression à l'amélioration que l'article propose : on ne perfectionne pas la détection automatique d'un droit que l'on s'apprête à remplacer. Dit simplement : le foyer cesse de recevoir un titre qu'il ne peut dépenser qu'en énergie et il reçoit un revenu dont il décide lui-même l'emploi.

La suppression prend effet au 1er janvier 2027 : aucun titre n'est émis au titre de 2027. L'exercice règle encore les titres de la campagne précédente : l'économie de 2027 est estimée à 300 millions d'euros, pour 600 millions d'euros en année pleine. Un amendement distinct retire les crédits correspondants à la mission qui les porte. Cette économie va d'abord à la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité, chemin que la présente loi ouvre à toutes ses économies. Un droit qu'il faut détecter à l'insu de son titulaire n'est pas un droit : c'est un paiement que l'on cherche à placer.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Écologie, développement et mobilité durables », programme « Énergie, climat et après-mines ».

[2] Projet de loi de finances pour 2027, article 81, « Amélioration des conditions de délivrance et de versement du chèque énergie », p. 246.

AMENDEMENT N° 35 [SUPPRIMER LES SUBVENTIONS QUE L'ÉTAT DISTRIBUE AUX COLLECTIVITÉS SUR DOSSIER]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 83

I. – Supprimer les alinéas 8 à 13 et 23.

II. – Compléter cet article par un XI ainsi rédigé :

« XI. – A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Les articles L. 1524-4, L. 1613-6, L. 2334-32 à L. 2334-42, L. 2335-2, L. 2522-1 et L. 3334-10 sont abrogés.

« 2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1612-14, les mots : "après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2" sont supprimés.

« B. – L'article 33 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

« C. – Les A et B entrent en vigueur le 1er janvier 2027. Les subventions attribuées avant cette date sur le fondement des dispositions abrogées continuent d'être versées selon les règles qui leur étaient applicables, dans la limite des crédits de paiement ouverts à cet effet. Aucune subvention nouvelle ne peut être attribuée sur leur fondement à compter de cette date.

« D. – La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les subventions que l'État attribue aux collectivités sur dossier, à la discrétion du préfet ou du ministre.

À côté de la dotation globale, répartie par une formule légale, l'État distribue chaque année des enveloppes d'investissement selon des appels à projets et des arbitrages préfectoraux : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement des départements, dotation de solidarité climatique, subventions exceptionnelles, fonds d'aménagement du territoire (code général des collectivités territoriales, articles L. 2334-32 à L. 2334-42 et L. 3334-10)[1]. Le maire monte un dossier, attend une commission, sollicite un élu national. L'État reprend d'une main l'autonomie qu'il prétend donner de l'autre et chaque euro est dépensé deux fois : en instruction, puis en travaux.

La mesure abroge ces concours au 1er janvier 2027. Les subventions déjà attribuées sont honorées jusqu'à leur terme, aucune nouvelle ne l'est. Les coordinations suivent. Les modifications que le projet de loi apportait à trois de ces dotations sont retirées, puisqu'elles n'ont plus d'objet. En clair : la commune finance ses investissements sur ses ressources, sans guichet ni intermédiaire.

Les collectivités y gagnent la prévisibilité, l'État la fin d'une administration de la sollicitation. L'économie revient aux actifs par la baisse des prélèvements sur les revenus du travail. Un élu local ne devrait pas avoir à demander la permission de construire une école.

[1] Code général des collectivités territoriales, articles L. 1613-6, L. 2334-32 à L. 2334-42, L. 2335-2 et L. 3334-10 · loi n° 95-115 du 4 février 1995, article 33, base LEGI, millésime du 1er octobre 2026.

AMENDEMENT N° 36 [REFUSER LE CONCOURS NOUVEAU CRÉÉ PAR L'ARTICLE 85]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 85

Supprimer cet article.

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la dotation pour les communes rurales de faible densité que le projet de loi de finances crée pour 2027.

Une commune rurale peu dense perçoit la dotation globale de fonctionnement, ses parts de péréquation et la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, répartie par une formule légale que chacun peut appliquer à ses propres données (code général des collectivités territoriales, article L. 2335-17)[1]. L'article 85 du projet de loi lui ajoute une dotation de fonctionnement de plus, fixée à 50 millions d'euros en 2027 et répartie selon la superficie[2]. Chaque loi de finances ajoute ainsi une ligne au maquis des concours et aucune n'en retire.

L'amendement supprime cet article. La dotation des aménités rurales demeure, avec sa formule et son montant : la présente mesure retire la seule dotation nouvelle, celle que le texte déposé place à côté d'elle. La commune rurale conserve donc ses ressources et gagne la lisibilité d'un concours de moins à comprendre, à solliciter et à justifier. Elle gagne aussi la stabilité : une dotation créée une année se révise, se plafonne puis se gèle les suivantes et le maire la découvre chaque automne. En clair : on ne simplifie pas les finances locales en leur ajoutant un guichet par an.

Les 50 millions d'euros ainsi conservés reviennent aux actifs sur leur feuille de paie, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité et la somme des prélèvements obligatoires baisse d'autant. L'habitant d'une commune peu dense reçoit en salaire net ce que la dotation nouvelle lui aurait rendu par le budget de sa mairie et il en dispose sans attendre la délibération qui l'emploie.

[1] Code général des collectivités territoriales, article L. 2335-17, base LEGI, millésime du 1er octobre 2026.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 85.

AMENDEMENT N° 37 [REFUSER L'EXTENSION CRÉÉE PAR L'ARTICLE 86]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 86

Supprimer cet article.

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'extension aux départements, en 2027, des subventions exceptionnelles que l'État attribue par arrêté aux communes en difficulté financière.

Les subventions exceptionnelles aux communes en difficulté financière sont accordées au cas par cas, par décision ministérielle, à la commune dont la situation est jugée compromise (code général des collectivités territoriales, article L. 2335-2)[1]. Le montant, le critère d'éligibilité et l'ordre des demandes relèvent de cette seule décision, qu'aucun texte n'encadre et qu'aucun vote ne ratifie. L'article 86 du projet de loi ouvre ce dispositif aux départements[2].

L'amendement supprime cet article. Le présent volet abroge par ailleurs le dispositif lui-même à compter du 1er janvier 2027 : l'étendre à un nouvel échelon l'année de son abrogation ouvrirait un guichet pour quelques mois. L'équilibre des comptes d'un département repose sur des ressources prévisibles et sur des règles connues de tous et une subvention de rattrapage décidée en fin d'exercice récompense exactement la gestion qu'elle prétend corriger. Dit simplement : le département qui tient ses comptes cesse de financer, par l'impôt national, celui qui les laisse filer.

Les crédits que cette extension aurait appelés demeurent au budget général et partent au salaire net, par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité. Le contribuable d'un département bien tenu cesse ainsi de payer deux fois, une fois pour sa propre collectivité et une fois pour le secours accordé à une autre. Une règle commune traite chaque collectivité de la même manière et valorise la bonne gestion de toutes.

[1] Code général des collectivités territoriales, article L. 2335-2, base LEGI, millésime du 1er octobre 2026.

[2] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 86.

AMENDEMENT N° 38 [REFUSER LE FONDS DE SOUTIEN CRÉÉ PAR L'ARTICLE 87]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 87

Supprimer cet article.

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le fonds de soutien exceptionnel que le projet de loi crée pour les communes assujetties à la contribution à l'effort budgétaire.

Le texte demande un effort budgétaire aux collectivités, puis il en rend une partie par un fonds de soutien exceptionnel dont les attributions sont décidées par le préfet de région, selon des critères renvoyés à un décret (projet de loi de finances pour 2027, article 87)[1]. La commune connaît donc le montant qu'elle verse et ignore celui qu'elle recevra, ainsi que la règle qui le détermine. L'État reprend d'une main ce qu'il exige de l'autre et le fait à sa discrétion.

L'amendement supprime cet article. La contribution demandée demeure ce qu'elle est, une charge répartie par une règle applicable à tous et connue d'avance. Le fonds disparaît avec le pouvoir d'appréciation qu'il institue, avec le décret qu'il appelle et avec la campagne de sollicitation qu'il aurait ouverte dans chaque préfecture de région. Le maire qui conteste sa contribution le fait alors devant le Parlement qui l'a votée et non devant le préfet qui en module le remboursement. En clair : un effort demandé à tous se répartit par une règle votée.

Les crédits que ce fonds aurait portés demeurent au budget général et rejoignent la restitution que la présente loi engage, qui va d'abord au salaire net par la baisse des prélèvements assis sur les revenus d'activité. L'habitant de la commune contributrice y retrouve directement une part de l'effort demandé à sa mairie. Un effort demandé à tous ne se négocie pas commune par commune en préfecture.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, article 87.

AMENDEMENT N° 39 [RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉQUILIBRE DE LA REFONTE DES IMPOSITIONS]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un 34° ainsi rédigé :

« 34° Un rapport sur l'équilibre de la refonte des impositions engagée par la loi de finances pour 2027. Ce rapport présente, pour le dernier exercice clos, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le produit des impositions supprimées, le produit supplémentaire résultant de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et de la réforme des droits de mutation à titre gratuit, le produit des dépenses fiscales et sociales supprimées qui n'est pas restitué aux contribuables, le produit supplémentaire de l'impôt sur les sociétés résultant de l'instauration de son taux unique, le produit supplémentaire de la taxe foncière unique et la réduction corrélative des concours financiers de l'État aux communes. Il fait apparaître le solde de ces éléments ainsi que le rapport entre le montant total des prélèvements obligatoires et le produit intérieur brut, comparé à son niveau de l'année 2026. »

II. – Le I s'applique à compter du projet de loi de finances pour 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait publier chaque année un rapport sur l'équilibre de la refonte des impositions.

Une refonte qui supprime des dizaines de taxes et en relève deux n'est crédible que si chacun peut vérifier qu'elle s'équilibre et qu'elle ne pèse pas plus lourd. Le contribuable, lui, voit disparaître des lignes sur ses factures et monter deux impôts qu'il connaît : rien ne lui garantit aujourd'hui que le total ne monte pas. Et le Parlement vote chaque année des recettes sans qu'aucun document ne lui dise si la réforme qu'il a votée tient ses comptes.

L'amendement inscrit ce rapport à la liste des annexes générales du projet de loi de finances. Il présente, sur trois exercices, le dernier clos, celui en cours et celui à venir, le produit des impositions supprimées, le produit supplémentaire tiré de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et de la réforme des droits de mutation, celui des régimes dérogatoires supprimés qui n'est pas restitué, celui du taux unique de l'impôt sur les sociétés et celui de la taxe foncière unique, ainsi que la réduction corrélative des concours de l'État aux communes. Il fait apparaître le solde de ces éléments et le rapport des prélèvements obligatoires au produit intérieur brut, comparé à son niveau de 2026. Dit simplement : le contribuable dispose chaque année d'un document qui dit si la réforme lui a coûté ou rapporté.

Le rapport ne coûte rien d'autre que sa rédaction et il se publie à compter du projet de loi de finances pour 2028. Il ne remplace aucun vote : il donne au Parlement de quoi corriger le taux de l'impôt sur les sociétés ou la borne haute de la taxe foncière si l'écart apparaît. Une réforme qui se mesure est une réforme dont on peut répondre.

AMENDEMENT N° 40 [RETIRER LES CRÉDITS QUE LA PRÉSENTE LOI INTERROMPT, MISSION « OUTRE-MER »]

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

———————————————

ARTICLE 58

Modifier ainsi les crédits de la mission « Outre-mer » :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Interventions territoriales de l'État	0	35 322 219	0	30 134 319
TOTAUX	0	**35 322 219**	0	**30 134 319**
SOLDE	**–35 322 219**		**–30 134 319**	

La présente mesure concourt à la réduction des prélèvements pesant sur les revenus d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire de la mission « Outre-mer » les crédits des dispositifs que la présente loi interrompt. Il porte sur 1 programme et sur les crédits de fonctionnement courant, investissement de l'État, transferts aux entreprises, transferts aux collectivités, transferts aux autres collectivités.

Les programmes visés reçoivent 330 671 803 euros d'autorisations d'engagement dans le texte déposé (état B)[1]. L'amendement en retire 35 millions d'euros en autorisations d'engagement et 30 millions d'euros en crédits de paiement. L'écart entre les deux règle les engagements déjà contractés, que la mesure ne remet pas en cause. Un dispositif qui s'éteint en trois ans est retiré pour sa première année.

Une dépense versée à des personnes physiques, ou à des organismes dont elle paie les salariés, s'arrête au 1er juillet 2027, le mois où commence la baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité. Une dépense versée à des entreprises ou à des collectivités s'arrête au 1er janvier 2027. La mesure prend effet au 1er janvier 2027 pour le fonctionnement courant et l'investissement, les aides aux entreprises et les transferts aux collectivités. Elle prend effet au 1er juillet 2027 pour les subventions aux associations.

Dit simplement : le Parlement cesse d'autoriser une dépense dont il ne vote ni le barème ni les bénéficiaires.

[1] Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, état B annexé à l'article 58, mission « Outre-mer ».